

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.835 du 12 juin 2013

203.998/XV-1887

En cause : **BARTEL** Didier,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par Didier BARTEL, en tant qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 11 janvier 2012 [...], par laquelle la partie adverse a décidé de lui retirer la carte d'identification d'agent de gardiennage [...] délivrée, à son bénéfice, à l'entreprise de gardiennage BDS SECURITY s.p.r.l.»;

Vu l'arrêt n° 219.328 du 11 mai 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 juin 2012 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 mai 2013, les convoquant à comparaître le 4 juin 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 13 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur a décidé de retirer l'acte attaqué; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze juin deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,

M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY